

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.304 du 9 juillet 2013

A. 197.494/VIII-8502

En cause : **DUTRIEUX Marie-Claire**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DAIVIER** Francine,
2. **BRATUN** Annick,
3. **DECAESTECKER** Philippe,
4. **THIRION** Éric,
5. **DEBERGH** Danièle,
6. **CROMBE** Marie-Christine,
7. **SCLAUBAS** Pierre,
8. **HENDRICKX** Jean-Marie,
9. **DEHASPE** Sabrina,
10. **MALRÉCHAUFFÉ** Joëlle,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par Marie-Claire DUTRIEUX qui demande l'annulation de :

" la décision, prise à une date inconnue, la désignant en qualité de directrice de l'École internationale du Shape, et de celles désignant un tiers et refusant implicitement de la désigner en qualité de préfet des études ou de directrice dans les emplois vacants dans les établissements suivants :

- A.R. René Magritte à Lessines;
- A.R. Robert Campin à Tournai;
- A.R. de Peruwelz;
- A.R. de Beaumont;
- A.R. Jules Destrée à Marcinelle;
- A.R. Pierre Paulus à Châtelet;
- A.R. Jourdan à Fleurus;

ainsi qu'aux emplois disponibles dans les établissements suivants :

- A.R. Mons I;
- A.R. de La Louvière;
- A.R. d'Ath;
- A.R. de Marchienne-au-Pont;
- A.R. de Nivelles";

Vu les requêtes introduites les 24, 25 mai et 6 juin 2011 par lesquelles Francine DAIVIER, Annick BRATUN, Philippe DECAESTECKER, Éric THIRION, Danièle DEBERGH, Marie-Christine CROMBE, Pierre SCLAUBAS, Jean-Marie HENDRICKX, Sabrina DEHASPE et Joëlle MALRÉCHAUFFÉ demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2011 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et des deux dernières parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent LETELLIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Mathieu VELGHE, avocat,

comparaissant pour la partie adverse, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour les huit premières parties intervenantes, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour les neuvième et dixième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française. Elle est détentrice des cinq attestations de réussite aux formations relatives à la fonction de directeur ou de préfet des études.

2. Répondant à un appel aux candidats lancé par une circulaire du 8 mars 2010, la requérante pose, au cours du même mois, sa candidature afin d'être désignée en tant que directeur ou préfet des études de plusieurs athénées royaux. Sur les treize postes qu'elle convoite, sept sont vacants tandis que six autres sont seulement disponibles.

3. Au cours du mois de mai 2010, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions procède à des désignations dans cinq des emplois de direction pour lesquels la requérante a postulé. Les postes de préfet des études qui sont alors attribués au 1^{er} juillet 2010 sont les suivants : celui de l'Athénée royal Robert Campin de Tournai à Annick BRATUN, celui de l'Athénée royal Jules Destrée à Marcinelle à Joëlle MALRÉCHAUFFÉ, celui de l'Athénée royal Pierre Paulus de Châtelet à Jean-Marie HENDRICKX, celui de l'Athénée royal Jourdan de Fleurus à Éric THIRION et celui de l'Athénée royal d'Ath à Marie-Christine CROMBE. La régularité de ces décisions, ainsi que des refus implicites qui en découlent de confier les emplois en cause à la requérante, sont contestés dans la présente requête.

4. Le 1^{er} juin 2010, la requérante est, ainsi qu'elle l'avait demandé dans son acte de candidature, chargée d'occuper, à partir du 1^{er} juillet 2010 et jusqu'à solution statutaire, l'emploi non vacant de préfet des études à la section belge de l'École internationale du Shape à Mons. Cet acte, qui lui a été notifié par une lettre datée du 22 juin 2010, forme le premier objet du recours.

5. Quant aux sept autres postes de direction pour lesquels la requérante a également posé sa candidature, des décisions ministérielles prises entre le 1^{er} juin et le 14 juillet 2010 les ont, à dater du 1^{er} juillet 2010, confiés aux personnes suivantes : l'emploi de préfet des études de l'Athénée royal René Magritte de Lessines à Francine DAIVIER, celui de l'Athénée royal de Peruwelz à Philippe DECAESTECKER, celui de l'Athénée royal de Beaumont à Sabrina DEHASPE, celui de l'Athénée royal de Mons I à Pierre SCLAUBAS, celui de l'Athénée royal de La Louvière à Danièle DEBERGH, celui de l'Athénée royal de Marchienne-au-Pont à Thierry BODSON et celui de l'Athénée royal de Nivelles à Valérie CARINCI. La régularité de ces décisions, ainsi que des refus implicites qui en dérivent de confier les postes en cause à la requérante, sont également contestés dans la présente requête.

6. Par une décision ministérielle du 15 avril 2011, Sabrina DEHASPE est, à dater du 1^{er} janvier 2011, admise au stage dans la fonction précitée et est affectée dans l'emploi qu'elle occupait jusque-là à titre temporaire. Cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

7. À l'audience la requérante indique qu'elle a été désignée à l'un des emplois qu'elle convoitait;

Considérant que la requérante déclare, dans son mémoire en réplique, vouloir se désister du présent recours en tant qu'il est dirigé contre six désignations fondées sur l'article 133, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tout en ajoutant que "si tant la première branche du moyen que les deuxième et troisième moyens devaient être rejetés, [elle] maintiendrait sa demande d'annulation de tous les actes visés dans sa requête";

Considérant que le désistement du recours, tel qu'il est prévu par l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, est défini comme une renonciation expresse à la demande; que cette renonciation ne peut être que pure et simple; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le désistement partiel qui est sollicité dans le mémoire en réplique est formulé de manière conditionnelle, en fonction d'un évènement futur et incertain; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande;

Considérant que deux parties intervenantes, Sabrina DEHASPE et Joëlle MALRÉCHAUFFÉ, soutiennent qu'en tant qu'il est dirigé contre les désignations dont elles ont bénéficié, le présent recours n'est pas recevable; qu'elles font valoir

que les différents actes attaqués doivent être appréciés en fonction de la situation particulière prévalant dans un établissement déterminé et ne présentent dès lors entre eux aucun rapport de connexité;

Considérant que la requérante fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'elle s'est portée candidate à une procédure unique de dévolution d'emplois, au travers d'un formulaire unique; qu'elle estime que dès lors que les actes attaqués résultent tous d'une procédure unique de dévolution des emplois, régie par l'article 35 du décret du 2 février 2007, précité, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'ils ne présentent pas la connexité requise pour pouvoir être attaqués au travers d'une seule requête; qu'elle soutient que, sauf à faire preuve d'un formalisme excessif, elle est recevable à attaquer, dans une seule requête, les décisions qui lui font grief et qui constituent la mise en œuvre d'une procédure unique et qu'il en va d'autant plus ainsi que les moyens sont identiques pour tous les objets de la requête et touchent à la manière dont la partie adverse a procédé à la dévolution des emplois au travers d'une procédure unique;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, la requête en annulation contient l'objet de la demande; que, partant, il n'appartient pas à un requérant de donner plusieurs objets à sa requête; qu'une requête tendant à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil d'État; qu'il en est ainsi lorsque les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision; qu'il n'y a pas de connexité entre deux ou plusieurs objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur le ou les autres; qu'en l'espèce, il ne saurait être statué sur les douze décisions désignant des préfets des études dans d'autres établissements que la section belge de l'École internationale du Shape à Mons sans procéder à plusieurs instructions séparées; que toutes les désignations litigieuses ne possèdent, en effet, pas la même base juridique; qu'alors que six d'entre elles se fondent sur une disposition, l'article 133, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 précité, lequel, à certaines conditions, accorde au membre du personnel qui occupe déjà à titre précaire une place de préfet des études ou de directeur une priorité quasi absolue afin d'y être désigné, les autres sont par contre fondées sur l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, lequel impose de désigner dans chaque établissement en se conformant au classement des personnes qui y ont postulé; que, de surcroît, la requête soutient, pour l'essentiel, que les désignations contestées n'ont pas été adoptées conformément

à l'ordre résultant des classements qui ont été opérés dans chaque établissement, ce qui oblige à vérifier si, dans chaque établissement en cause, la personne désignée est ou non mieux classée que la requérante, étant entendu que la conclusion à laquelle il serait abouti, en ce qui concerne un athénée royal, n'aurait aucune incidence sur la régularité des décisions relatives à la direction des autres établissements d'enseignement; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de connexité entre les décisions qui ont temporairement confié à des tiers les postes de préfet des études dans douze établissements pour lesquels la requérante avaient postulé; que, sauf en ce qui concerne la désignation de Sabrina DEHASPE à l'Athénée royal de Beaumont, que la requérante conteste dans la première branche de son premier moyen, la requête est irrecevable puisqu'elle méconnaît la règle selon laquelle il est, sauf cas de connexité, interdit d'introduire plusieurs actions par un seul recours;

Considérant, quant à la désignation de Sabrina DEHASPE à l'Athénée royal de Beaumont, que la décision d'admission au stage dont celle-ci a bénéficié, le 15 avril 2011, ne devait être ni publiée ni notifiée à la requérante, de sorte que le délai dont celle-ci disposait pour introduire un recours en annulation à son encontre a commencé à courir au moment de la connaissance de cet acte, étant entendu que la personne concernée doit veiller à s'informer et ne peut, par sa passivité, retarder le point de départ de ce délai; que cette décision n'ayant pas été attaquée et ne pouvant plus l'être, la requérante est sans intérêt à poursuivre l'annulation de ladite désignation; que le même constat s'impose en ce qui concerne le refus implicite qui en découle de confier le poste en cause à la requérante et, par voie de conséquence, à sa désignation en tant que préfet des études de la section belge de l'École internationale du Shape à Mons, la requérante ne pouvant se prévaloir d'aucune priorité pour l'emploi qu'elle revendique; que la circonstance que Sabrina DEHASPE ait, comme l'indique la requérante dans son dernier mémoire, renoncé à cet emploi, et qu'elle y a, comme elle l'a fait savoir à l'audience, elle-même été désignée, n'est pas de nature à remettre en cause ce constat; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.425 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf juillet deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.